

## IRFASE

### Ressources financières de l'étudiant pendant la formation

**Avertissement :**  
*compte tenu de l'évolution rapide des dispositifs, les informations de ce document sont données à titre purement indicatif.*

Version 6 du 28 mars 2008

Dispositif et Public	Conditions et avantages	Rémunération selon accord de la Branche Professionnelle																																										
<p style="text-align: center;"><b>CONTRAT D'APPRENTISSAGE</b>  <i>(concerne les Moniteurs Educateurs et Educateurs Spécialisés)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Jeunes de 16 à 25 ans*.</li> <li>- Jeunes de 26 à 30 ans :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• lorsqu'ils sont travailleurs handicapés</li> <li>• lorsque le contrat fait suite à un précédent contrat d'apprentissage, et conduit à un niveau de diplôme supérieur</li> <li>• lorsque le contrat est rompu pour des causes indépendantes de la volonté de l'apprenti (dont inaptitude physique temporaire).</li> </ul> </li> <li>- Personnes âgées de 26 ans et plus, porteuses d'un projet de création ou de reprise d'entreprise conditionné par l'obtention d'un diplôme</li> </ul> <p>*ce contrat peut concerner</p>	<p><b>Pour le stagiaire « Apprenti »</b>            Cette formule permet à des jeunes de 16 à 25 ans* (voire plus dans certaines conditions) de conclure un contrat de travail alternant formation en entreprise et en centre de formation d'apprentis (CFA).            Le jeune embauché bénéficie du statut de salarié, d'une rémunération fixée en pourcentage du SMIC ou du salaire conventionnel variable selon son âge, son ancienneté dans le contrat et le niveau du diplôme préparé. Il bénéficie également de l'accompagnement d'un maître d'apprentissage tout au long de son parcours.            Le contrat dure 1 à 3 ans (jusqu'à 4 ans pour les travailleurs handicapés).            A compter de la rentrée scolaire 2005, une carte nationale d'apprenti, valable sur l'ensemble du territoire, est délivrée à l'apprenti par le CFA qui assure sa formation. Cette carte permet à l'apprenti de faire valoir la spécificité de son statut auprès des tiers, notamment en vue de bénéficier, le cas échéant, de tarifs réduits. Elle est annuelle et doit être renouvelée chaque année.            Des aides complémentaires sont possibles, informations disponibles auprès du CFA ADAPSS : <a href="http://www.adapss.fr">www.adapss.fr</a></p> <p><b>Pour l'employeur</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Déclaration relative à la formation et enregistrement du contrat auprès de la DDTEFP.</li> <li>- Désignation d'un maître d'apprentissage dans sa structure.</li> </ul> <p><b>Les aides financières : exonérations de charges</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour les établissements et services de moins de 11 salariés (apprentis non compris) : exonération de toutes les cotisations</li> </ul>	<p><b>MONITEUR EDUCATEUR</b></p> <p><b>- dans le secteur privé pour les employeurs de la branche UNIFED</b></p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 30%;"></td> <td style="width: 35%; text-align: center;">18 – 20 ans</td> <td style="width: 35%; text-align: center;">21 ans et plus</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">1ère année</td> <td style="text-align: center;">50% du SMIC</td> <td style="text-align: center;">65% du SMC*</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">2ème année</td> <td style="text-align: center;">60% du SMIC</td> <td style="text-align: center;">75% du SMC</td> </tr> </table> <p>*SMC : salaire minimum conventionnel</p> <p><b>- dans le secteur public</b></p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 30%;"></td> <td style="width: 35%; text-align: center;">18 – 20 ans</td> <td style="width: 35%; text-align: center;">21 ans et plus</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">1ère année</td> <td style="text-align: center;">51% du SMIC</td> <td style="text-align: center;">63% du SMC*</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">2ème année</td> <td style="text-align: center;">59% du SMIC</td> <td style="text-align: center;">71% du SMC*</td> </tr> </table> <p>*SMC : salaire minimum de croissance</p> <p><b>EDUCATEUR SPECIALISE</b></p> <p><b>- dans le secteur privé pour les employeurs de la branche UNIFED</b></p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 30%;"></td> <td style="width: 35%; text-align: center;">18 – 20 ans</td> <td style="width: 35%; text-align: center;">21 ans et plus</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">1ère année</td> <td style="text-align: center;">50% du SMIC</td> <td style="text-align: center;">65% du SMC*</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">2ème année</td> <td style="text-align: center;">60% du SMIC</td> <td style="text-align: center;">75% du SMC</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">3ème année</td> <td style="text-align: center;">70% du SMIC</td> <td style="text-align: center;">85% du SMC</td> </tr> </table> <p>*SMC : salaire minimum conventionnel</p> <p><b>- dans le secteur public</b></p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 30%;"></td> <td style="width: 35%; text-align: center;">18 – 20 ans</td> <td style="width: 35%; text-align: center;">21 ans et plus</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">1ère année</td> <td style="text-align: center;">61% du SMIC</td> <td style="text-align: center;">73% du SMC*</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">2ème année</td> <td style="text-align: center;">69% du SMIC</td> <td style="text-align: center;">81% du SMC</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">3ème année</td> <td style="text-align: center;">85% du SMIC</td> <td style="text-align: center;">98% du SMC</td> </tr> </table> <p>*SMC : salaire minimum conventionnel</p> <p>Dans les établissements qui n'entrent pas dans le champ d'application des</p>		18 – 20 ans	21 ans et plus	1ère année	50% du SMIC	65% du SMC*	2ème année	60% du SMIC	75% du SMC		18 – 20 ans	21 ans et plus	1ère année	51% du SMIC	63% du SMC*	2ème année	59% du SMIC	71% du SMC*		18 – 20 ans	21 ans et plus	1ère année	50% du SMIC	65% du SMC*	2ème année	60% du SMIC	75% du SMC	3ème année	70% du SMIC	85% du SMC		18 – 20 ans	21 ans et plus	1ère année	61% du SMIC	73% du SMC*	2ème année	69% du SMIC	81% du SMC	3ème année	85% du SMIC	98% du SMC
	18 – 20 ans	21 ans et plus																																										
1ère année	50% du SMIC	65% du SMC*																																										
2ème année	60% du SMIC	75% du SMC																																										
	18 – 20 ans	21 ans et plus																																										
1ère année	51% du SMIC	63% du SMC*																																										
2ème année	59% du SMIC	71% du SMC*																																										
	18 – 20 ans	21 ans et plus																																										
1ère année	50% du SMIC	65% du SMC*																																										
2ème année	60% du SMIC	75% du SMC																																										
3ème année	70% du SMIC	85% du SMC																																										
	18 – 20 ans	21 ans et plus																																										
1ère année	61% du SMIC	73% du SMC*																																										
2ème année	69% du SMIC	81% du SMC																																										
3ème année	85% du SMIC	98% du SMC																																										

<p>également des jeunes de 16 à 25 ans qui sont <b>déjà</b> en poste</p>	<p>patronales et salariales pendant la durée du contrat.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour les établissements et services occupant au minimum 11 salariés, à l'exception des cotisations supplémentaires d'accident du travail, l'exonération porte sur la totalité des parts patronales et salariales des cotisations d'assurances sociales, d'allocations familiales et d'accidents du travail, de la part salariale des cotisations chômage et retraite complémentaires.</li> </ul> <p><b>Pas d'exonération sur :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la contribution destinée au fonds d'aide au logement (FNAL),</li> <li>- le versement transport,</li> <li>- la part patronale des cotisations chômage et retraite complémentaire,</li> <li>- la part patronale et salariale des cotisations au régime de prévoyance conventionnel.</li> </ul> <p><b>Indemnité compensatrice forfaitaire par la Région IDF</b>  Pour bénéficier de l'aide à la formation, il faut que l'apprenti ait régulièrement suivi les enseignements du centre de formation durant l'année et jusqu'à la fin du cycle de formation.  L'indemnité de soutien à l'effort de formation est versée à l'issue de chaque année (à titre indicatif de 1600 à 2000€).</p> <p><b>Suivi pédagogique pour les adhérents à l'une des fédérations ou l'un des syndicats employeurs UNIFED</b>  Le financement accordé par la CPNE, dans le cadre de la convention de labellisation prévoit une contribution pour le suivi pédagogique assuré par le maître d'apprentissage auprès de son apprenti. Le CFA est habilité à provoquer le remboursement des 10 heures/mois de suivi pédagogique.</p>	<p>conventions collectives 51 et 66, la rémunération est celle prévue par le Code du Travail.</p>
<p><b>ASSEDIC</b>  Demandeurs d'Emploi</p>	<p>Le Plan d'Aide au Retour à l'Emploi (PARE) : les candidats qui sont à la recherche d'un emploi et inscrits à l'Agence Nationale pour l'Emploi doivent s'adresser à celle-ci et à l'Assedic dont ils dépendent pour constituer un dossier de demande d'entrée dans ce dispositif PARE.</p>	<p>Voir auprès des ASSEDICS, ANPE</p>

Dispositif et Public	Conditions et avantages	Rémunération selon accord de la Branche Professionnelle														
<p style="text-align: center;"><b>CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION</b> (concerne les Moniteurs Educateurs, Educateurs Spécialisés si le candidat intègre en 2<sup>ème</sup> année ; se renseigner auprès des OPCA)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Jeunes de 16 à moins de 26 ans.</li> <li>- Demandeurs d'emploi de 45 ans et plus.</li> <li>- Autres salariés</li> </ul>	<p><b>Pour le stagiaire</b> Le contrat de professionnalisation vise à favoriser l'insertion ou la réinsertion professionnelle des jeunes de moins de 26 ans et des demandeurs d'emploi de 26 ans et plus, en leur permettant de conclure un contrat de travail alternant formation en entreprise et en centre de formation tout en étant rémunéré. La personne embauchée bénéficie du statut de salarié, d'une rémunération fixée en pourcentage du SMIC variable selon son âge et le diplôme éventuellement obtenu précédemment. Le contrat dure 1 à 2 ans et peut prendre la forme d'un CDI débutant par une action de professionnalisation ou d'un CDD.</p>		Au moins titulaire d'un Bac Pro ou d'un titre ou diplôme professionnel du même niveau	A défaut												
	<p><b>Pour l'employeur</b></p>	Moins de 21 ans	70% du SMIC	60% du SMIC												
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le contrat de professionnalisation est établi par écrit. En annexe, un document précise objectifs, programme et modalités d'organisation, d'évaluation et de sanction de la formation. Pas de clause de dédit formation. Les heures de formation font partie des heures de travail.</li> <li>- Une convention est signée avec l'organisme de formation. Dans les deux mois qui suivent le début du contrat de professionnalisation, l'employeur examine avec le titulaire du contrat l'adéquation du programme de formation au regard des acquis du salarié.</li> <li>- Un tuteur peut être désigné par l'employeur pour accueillir et guider le jeune dans l'entreprise. La personne choisie doit être volontaire et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 2 ans dans une qualification en rapport avec l'objectif de professionnalisation visé.</li> <li>- L'employeur adresse le contrat à l'OPCA au titre de l'alternance au plus tard dans les 5 jours qui suivent le début du contrat. Après avoir émis un avis sur le contrat de professionnalisation et décidé de la prise en charge des dépenses de formation, l'OPCA a 1 mois à compter de la réception du contrat, pour le déposer, ainsi que l'avis et la décision relative à son financement, à la DDTEFP du lieu d'exécution du contrat. Le contrat est enregistré par la DDTEFP s'il est conforme aux dispositions qui le réglementent.</li> <li>- L'employeur peut imputer sur la participation à la formation professionnelle, les dépenses liées aux actions de formation qui vont au delà des montants forfaitaires pris en charge par les OPCA.</li> </ul>	21 ans à 25 ans révolus	85% du SMIC	75% du SMIC												
	<p><b>Exonérations de charges/employeur pour les contrats conclus à partir du 1er janvier 2008</b></p> <table border="1" data-bbox="443 1045 1624 1437"> <thead> <tr> <th></th> <th data-bbox="667 1045 1055 1102">Demandeurs d'emploi de 45 ans et plus</th> <th data-bbox="1055 1045 1368 1102">Jeunes en difficulté de 16 à 25 ans révolus</th> <th data-bbox="1368 1045 1624 1102">Autres salariés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="443 1102 667 1270"><b>Tous employeurs, à l'exception des groupements d'employeurs</b></td> <td data-bbox="667 1102 1055 1270">Exonération totale des cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales dans la limite d'1 Smic, à l'exception de la cotisation accidents du travail-maladies professionnelles</td> <td data-bbox="1055 1102 1368 1270">Réduction Fillon</td> <td data-bbox="1368 1102 1624 1270">Réduction Fillon</td> </tr> <tr> <td data-bbox="443 1270 667 1437"><b>Groupements d'employeurs</b></td> <td data-bbox="667 1270 1055 1437">Exonération totale des cotisations patronales d'assurances sociales, d'allocations familiales et d'accidents du travail-maladies professionnelles dans la limite d'1 Smic</td> <td data-bbox="1055 1270 1368 1437">Exonération totale des cotisations patronales d'accidents du travail-maladies professionnelles dans la limite d'1 Smic + Réduction Fillon</td> <td data-bbox="1368 1270 1624 1437">Réduction Fillon</td> </tr> </tbody> </table>		Demandeurs d'emploi de 45 ans et plus	Jeunes en difficulté de 16 à 25 ans révolus	Autres salariés	<b>Tous employeurs, à l'exception des groupements d'employeurs</b>	Exonération totale des cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales dans la limite d'1 Smic, à l'exception de la cotisation accidents du travail-maladies professionnelles	Réduction Fillon	Réduction Fillon	<b>Groupements d'employeurs</b>	Exonération totale des cotisations patronales d'assurances sociales, d'allocations familiales et d'accidents du travail-maladies professionnelles dans la limite d'1 Smic	Exonération totale des cotisations patronales d'accidents du travail-maladies professionnelles dans la limite d'1 Smic + Réduction Fillon	Réduction Fillon	26 ans et + Demandeur d'Emploi	Au moins 85 % du salaire minimum conventionnel (plancher SMIC)	Au moins 85 % du salaire minimum conventionnel (plancher SMIC)
		Demandeurs d'emploi de 45 ans et plus	Jeunes en difficulté de 16 à 25 ans révolus	Autres salariés												
<b>Tous employeurs, à l'exception des groupements d'employeurs</b>	Exonération totale des cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales dans la limite d'1 Smic, à l'exception de la cotisation accidents du travail-maladies professionnelles	Réduction Fillon	Réduction Fillon													
<b>Groupements d'employeurs</b>	Exonération totale des cotisations patronales d'assurances sociales, d'allocations familiales et d'accidents du travail-maladies professionnelles dans la limite d'1 Smic	Exonération totale des cotisations patronales d'accidents du travail-maladies professionnelles dans la limite d'1 Smic + Réduction Fillon	Réduction Fillon													
	<p><i>Si le salarié passe en cours de contrat :</i> - de 20 à 21 ans : les montants sont réévalués à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant l'anniversaire des 21 ans - de 25 à 26 ans : aucune réévaluation est imposée par les textes</p>															

Dispositif et Public	Conditions et avantages	Rémunération selon accord de la Branche Professionnelle
<p style="text-align: center;"><b>CONGE INDIVIDUEL DE FORMATION CIF CDD et CDI</b> <i>(concerne toutes les formations)</i></p> <p>Candidats salariés en activité</p>	<p><b>Le droit au CIF est ouvert à tout salarié en activité qui justifie :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en CDI : d'une ancienneté en tant que salarié d'au moins 24 mois, consécutifs ou non, dont au moins 12 mois dans l'entreprise ; l'ancienneté professionnelle de 24 mois s'apprécie à la date du dépôt du dossier de demande de prise en charge. Pendant la durée du CIF, le contrat de travail est suspendu mais non rompu. Le salaire est maintenu selon les dispositions de l'accord de la branche professionnelle indiquées dans ce document. A l'issue de la formation, le salarié doit retrouver le même poste ou un poste équivalent.</li> <li>- en CDD : d'une ancienneté en qualité de salarié dans une entreprise de droit privé d'au moins 24 mois, consécutifs ou non, au cours des 5 dernières années dont au moins 4 mois, consécutifs ou non, au cours des 12 derniers mois, sous contrat à durée déterminée dans une ou plusieurs entreprises. L'ancienneté acquise au titre des contrats d'insertion en alternance, des contrats d'apprentissage, des contrats emploi-solidarité (*), des contrats locaux d'orientation, ne sont pas pris en compte pour le calcul des 4 mois. L'ancienneté professionnelle de 24 mois et de 4 mois s'apprécie à la date de fin du dernier contrat. Pendant la durée du CIF, le bénéficiaire est considéré comme stagiaire de la formation professionnelle. Le montant de la rémunération versée est identique à celui accordé aux salariés sous CDI (en se référant au salaire moyen perçu au cours des 4 derniers mois sous CDD, hors contrat de professionnalisation, d'insertion en alternance, d'apprentissage...). A l'issue de la formation, il peut faire valoir ses droits à l'assurance chômage.</li> </ul> <p><i>(*) Les CES relevant de la Convention Collective n°3246 de l'animation socioculturelle signés à partir du 01 janvier 1992 sont pris en compte.</i></p> <p>Informations générales :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'action de formation doit débiter au plus tard 12 mois après le terme du dernier contrat de travail.</li> <li>- respect d'un délai de franchise, variant de 6 mois à 3 ans selon la durée des CIF, entre deux congés individuels de formation.</li> <li>- demande d'autorisation d'absence de l'employeur : la demande doit être faite par écrit 30 jours à l'avance si elle concerne une formation de moins de 6 mois ou à temps partiel, ou 60 jours à l'avance si elle comporte une formation à temps complet d'au moins 6 mois. La demande doit indiquer avec précision : la désignation de l'action de formation, sa durée, les dates de réalisation prévues, le nom de l'organisme formateur. Si la demande est acceptée (ATTENTION : ce n'est pas un accord de prise en charge financière) l'employeur a 10 jours pour y répondre et peut reporter cette autorisation pour deux raisons : conséquences préjudiciables à la production et à la marche de l'entreprise (ce report ne peut dépasser 9 mois. Il ne peut être signifié au salarié qu'après consultation pour avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel), ou parce que certains effectifs de salariés de l'établissement sont déjà simultanément absents au titre du congé individuel de formation.</li> <li>- puis demande de prise en charge financière à l'organisme (Unifaf, Unifformation, Fongecif...) auquel l'employeur verse les taxes de formation professionnelle. L'organisme peut refuser uniquement lorsque la demande n'est pas susceptible de se rattacher à une action de formation au sens de l'Art. L.900-2 du Code du Travail, selon les sommes disponibles et les priorités régionales. Si acceptation, l'employeur continue alors de rémunérer le stagiaire (totalement ou partiellement, Art. L. 931-8.2 du Code du Travail) et se fait rembourser la rémunération par l'organisme paritaire agréé.</li> </ul>	<p><b>Dispositions générales :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Salaire inférieur à 2 SMIC par mois : 100% du salaire qu'aurait perçu l'intéressé s'il était resté à son poste de travail, quelle que soit la durée de la formation</li> <li>- Salaire supérieur à 2 SMIC par mois : 80% du salaire qu'aurait perçu l'intéressé s'il était resté à son poste de travail, quelle que soit la durée de la formation, sans que cette rémunération puisse être inférieure à 2 SMIC par mois</li> </ul> <p><b>Disposition selon accord de la Branche Professionnelle</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Rémunération dont le taux horaire brut est inférieur ou égal à 2 fois le taux horaire brut défini par le Conseil d'Administration Paritaire d'UNIFAF : 100% du salaire qu'aurait perçu l'intéressé s'il était resté à son poste de travail</li> <li>- Rémunération dont le taux horaire brut est supérieur à 2 fois le taux horaire brut défini par le Conseil d'Administration Paritaire d'UNIFAF : 80% du salaire qu'aurait perçu l'intéressé s'il était resté à son poste de travail, sans que ce taux horaire brut de prise en charge puisse être inférieur à 2 fois le taux horaire tel que défini précédemment.</li> </ul>

Dispositif et Public	Conditions et avantages	Barème	
<p style="text-align: center;"><b>BOURSE DE LA REGION ILE DE FRANCE</b></p>	<p>La bourse Régionale est un complément à l'obligation alimentaire familiale. Elle est donc une aide qui ne peut constituer à elle seule un revenu complet. Il est nécessaire de travailler parallèlement aux études suivies. Elle est annuelle et son renouvellement doit donc être demandé chaque année. La demande du dossier de bourse se fait directement et exclusivement sur le site de la Région <a href="http://www.iledefrance.fr">www.iledefrance.fr</a></p> <p>Le candidat remplit un dossier d'inscription et le dépose dûment complété à l'IRFASE pour instruction et transmission à la Région Ile-de-France.</p> <p><b>Critères ouvrant droit à la bourse d'étude :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Etre inscrit dans l'une des formations ci-après : <ul style="list-style-type: none"> <li>* Assistant de Service Social (DEASS)</li> <li>* Educateur Spécialisé (DEES)</li> <li>* Educateur de Jeunes Enfants (DEEJE)</li> <li>* Conseiller en économie sociale et familiale (DETISF)</li> <li>* Auxiliaire de vie sociale (DEAVS)</li> <li>* Moniteur éducateur (DEME)</li> </ul> </li> <li>- Etre de nationalité française ou ressortissant d'un pays de l'Union européenne ou étranger/étrangère en situation régulière en France depuis le 1<sup>er</sup> janvier de l'année de début du cycle de formation.</li> <li>- Justifier des conditions de ressources qui seront définies dans la notice.</li> <li>- Etre assidu : le paiement d'une bourse d'étude est soumis aux obligations d'assiduité aux cours et de présence aux examens.</li> </ul> <p>Aucune condition d'âge n'est requise.</p> <p><b>Attention : les personnes dans la situation ci-dessous ne peuvent bénéficier d'une bourse d'étude</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les salarié-e-s du secteur privé ou public,</li> <li>- les personnes en contrat de professionnalisation ou en contrat d'apprentissage,</li> <li>- les personnes en congé individuel de formation,</li> <li>- les personnes inscrites en formation dans le cadre de la Validation des acquis par l'expérience (VAE),</li> <li>- les bénéficiaires d'une autre bourse d'étude,</li> <li>- les bénéficiaires d'une rémunération de la formation professionnelle dans un dispositif d'insertion ou dans une action qualifiante,</li> <li>- les bénéficiaires d'une allocation d'étude suite à un contrat de pré-recrutement,</li> <li>- les bénéficiaires de l'allocation RMI, les bénéficiaires d'une allocation chômage (ASSEDIC), les bénéficiaires de prestations de l'Agence nationale pour l'insertion et la promotion des travailleurs d'Outre Mer (ANT).</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>Pour de plus amples informations sur l'attribution des bourses, notamment pour les candidats indépendants financièrement, connectez-vous sur <a href="https://fss.iledefrance.fr">https://fss.iledefrance.fr</a> ou contactez le 01-53-85-73-84</b></p>	<p><b>BOURSE REGIONALE</b></p> <p>Montants annuels à titre indicatif pour l'année scolaire 2007/2008</p>	
		ECHELON	MONTANT
		1 <sup>er</sup> échelon	1335 €
		2 <sup>ème</sup> échelon	2012 €
		3 <sup>ème</sup> échelon	2578 €
		4 <sup>ème</sup> échelon	3143 €
		5 <sup>ème</sup> échelon	3607 €
		<p><b>Paiement :</b></p> <p>Le premier versement correspondant à 40 % du montant total de la bourse a lieu aux alentours de Noël.</p> <p>Les autres versements ont lieu mensuellement, dès janvier.</p>	

<b>Dispositif et Public</b>	<b>Conditions et avantages</b>	<b>Rémunération selon accord de la Branche Professionnelle</b>
<p align="center"><b>CONTRAT FORMATION</b> <i>(concerne les Educateurs Spécialisés et les Assistants de Service Social)</i> Candidats salariés d'un établissement spécialisé socio-éducatif</p>	<p>Le salarié intéressé doit en faire la demande à l'employeur. Les deux parties signent un contrat pour toute la durée de la formation (3 ans) garantissant au candidat le versement de son salaire, tandis que ce dernier s'engage à travailler pour cet établissement un certain nombre d'années après l'obtention du diplôme.</p>	<p align="center">100% du salaire</p>
<p align="center"><b>FORMATION « EN COURS D'EMPLOI »</b> <i>(concerne toutes les formations sauf les Assistants de Service Social)</i> Candidats salariés d'un établissement spécialisé socio-éducatif</p>	<p>Les candidats salariés d'un établissement socio-éducatif peuvent bénéficier d'un dispositif de formation dit « en cours d'emploi ». Dans ce cas, la formation est facturée 10 € de l'heure à l'employeur, pour 1450 heures de cours (devis sur demande).</p> <p>Ce dispositif est précisé dans les convocations collectives de travail appliquées dans ces établissements (CC 51 ou 66).</p> <p>Les candidats doivent en présenter la demande à leur employeur et arrêter avec lui les dates des stages pratiques hors établissement et les jours de travail compte tenu des temps de formation en centre.</p> <p>Le candidat reste salarié de son établissement pendant la durée de la formation et perçoit son salaire.</p>	<p align="center">100% du salaire</p>
<p align="center"><b>PERIODE DE PROFESSIONNALISATION</b> <i>(concerne toutes les formations ; prise en charge renforcée pour le CAFERUIS)</i> Candidats salariés en CDI</p>	<p>Vous êtes concerné par le dispositif si vous êtes un salarié en CDI et si vous relevez de l'une des catégories suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• vous ne justifiez pas de la qualification requise au regard de l'emploi occupé,</li> <li>• votre qualification est insuffisante au regard de l'emploi occupé ou d'un emploi de qualification supérieure,</li> <li>• vous possédez 20 années d'activité professionnelle ou êtes âgé d'au moins 45 ans et disposez d'une ancienneté de deux années dans un établissement de la branche professionnelle avec un minimum d'une année d'ancienneté chez l'employeur,.../...</li> <li>• vous êtes travailleur handicapé,</li> <li>• vous reprenez votre activité professionnelle après une absence pour l'exercice d'un mandat syndical d'une durée supérieure à 3 ans,</li> <li>• vous reprenez votre activité professionnelle après une absence pour maladie ou pour accident du travail d'une durée supérieure à 6 mois consécutifs,</li> <li>• vous reprenez votre activité professionnelle après un congé maternité ou un congé parental d'éducation.</li> </ul>	<p align="center">100% du salaire</p>

Dispositif et Public	Conditions et avantages	Barème
<p align="center"><b>BOURSES DEPARTEMENTALES</b> <i>(concerne les Educateurs Spécialisés et les Assistants de Service Social)</i></p>	<p>Les Conseils Généraux de certains départements accordent des bourses à des étudiants en formation initiale en travail social. Ils anticipent leurs besoins de recrutement sur 3 ans. La demande doit être formulée au Président du Conseil Général concerné. Les candidats pré-sélectionnés doivent passer un ou plusieurs entretiens et parfois des tests. Les Bourses sont généralement accordées en contrepartie d'un engagement à travailler pour le Département après l'obtention du diplôme. <b>Il n'est pas forcément nécessaire d'habiter le département pour solliciter une bourse auprès d'une collectivité territoriale.</b></p>	<p align="center">Rémunération très variable d'un Conseil Général à l'autre</p>
<p align="center"><b>FONDS REGIONAL D'AIDE SOCIALE</b> Etudiants qui ne peuvent prétendre à une bourse en raison principalement de leur statut</p>	<p>Le fonds régional d'aide social a pour vocation de répondre à la demande des étudiants des formations sociales confrontés à une situation financière et sociale difficile, mais ne répondant pas aux critères d'attribution des bourses, afin d'assurer le suivi de la formation engagée. Ce fonds ne peut en aucun cas être cumulé avec la bourse régionale. En revanche, les étudiants percevant une rémunération ou une prestation mentionnée ci-dessous pendant leur année de formation peuvent prétendre au fonds d'aide sociale si cette rémunération ou prestation répond insuffisamment à leur difficulté matérielle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les personnes en contrat de professionnalisation ou en contrat d'apprentissage,</li> <li>- les personnes en congé individuel de formation,</li> <li>- les bénéficiaires d'une rémunération de la formation professionnelle dans un dispositif d'insertion ou dans une action qualifiante,</li> <li>- les bénéficiaires d'une allocation d'étude suite à un contrat de pré-recrutement,</li> <li>- les bénéficiaires de l'allocation RMI, les bénéficiaires d'une allocation chômage (ASSEDIC), les bénéficiaires de prestations de l'Agence nationale pour l'insertion et la promotion des travailleurs d'Outre Mer (ANT).</li> </ul> <p>Cette aide est également cumulable avec les dispositifs suivants : fonds départementaux d'aide aux jeunes dans le cadre d'un dispositif d'insertion/bourse départementale/allocation d'études/contrat de pré-recrutement... dont les montants seront pris en compte dans les ressources mensuelles du foyer.</p> <p>Démarches : l'étudiant ou un référent travailleur social chargé de son suivi, peut signaler ses difficultés à l'Ecole ; l'Ecole elle-même est sollicitée pour mettre en évidence les difficultés rencontrées par un étudiant. L'étudiant est accompagné par l'Ecole, qui formalise sa demande à l'aide d'un dossier papier à remplir. Une fois complété, l'étudiant devra le retourner avec les pièces justificatives à l'Ecole qui doit émettre un avis sur sa demande. Elle adresse ensuite le dossier pour instruction à La Région.</p> <p>Notification de la décision : cette aide est attribuée sur critères sociaux en prenant en compte l'intégralité de la situation financière du foyer du demandeur. La notification est communiquée par courrier à l'étudiant.</p>	<p align="center">Maximum 3600 € par an Versé en une seule fois</p>